

Décision 9167, 17 mars 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait

— Quotas

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9167 du 17 mars 2009, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue les 18 et 19 décembre 2008 et dont le texte suit :

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. L'article 1 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait (Décision 6969, 1999-07-27) est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« vache laitière » une vache en lactation et une vache en gestation. ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par la suppression au troisième alinéa de « directement ou »;

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 9, du suivant :

« 9.1 Sous réserve de l'article 15.4, un producteur ne peut louer son quota. ».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement de la SECTION III « CAS DE FORCE MAJEURE » par la suivante :

« SECTION III

MALADIE DES VACHES LAITIÈRES,
INVALIDITÉ D'UN EXPLOITANT ET
DOMMAGES AU BÂTIMENT D'ÉLEVAGE ».

12. Un producteur qui ne peut exploiter le quota qu'il détient en raison de la maladie des vaches laitières, de l'invalidité de l'exploitant ou d'un événement de force majeure causant des dommages au bâtiment d'élevage peut, sur autorisation de la Fédération et pour une période d'au plus 24 mois à compter du jour où les volumes de lait non produits constituant son déficit cumulatif de production atteignent 30 fois son quota, conserver son quota sans l'exploiter, reporter sa perte de production admissible et céder temporairement son quota, en tout ou en partie, par l'entremise de la Fédération.

On entend par :

« exploitant » : une personne physique qui détient au moins 20 % de la valeur totale de l'unité de production ou, lorsque le producteur est une personne morale ou une société, une personne physique qui détient au moins 20 % de la totalité des actions émises de chacune des catégories du capital-actions ou de la totalité des parts de la société;

« maladie des vaches laitières » : le fait qu'au moins 40 % des vaches laitières d'une unité de production soient atteintes, selon le cas :

1° de diarrhée virale bovine, d'histophilus somni, de leptospirose, de mammite à mycoplasme, de pasteurellose, de pneumonie à mycoplasme, de la rage, de rhinotrachéite bovine ou de salmonellose;

2° d'infertilité consécutive à une maladie diagnostiquée par un médecin vétérinaire;

« perte de production admissible » : la portion du quota non cédée temporairement que le producteur ne peut produire, cumulée jusqu'à concurrence de 180 fois son quota, en plus de la flexibilité permise en vertu de l'article 10.

13. Pour être autorisé par la Fédération à conserver son quota, reporter sa perte de production admissible ou céder temporairement son quota conformément à l'article 12, le producteur doit en faire la demande par écrit et respecter les conditions suivantes :

* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs de lait, approuvé par la décision 6969 du 27 juillet 1999, ont été apportées par la décision 9067 du 11 septembre 2008. Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour le 1^{er} mars 2009.

1^o dans le cas d'une demande relative à un événement de force majeure causant des dommages au bâtiment d'élevage, il doit indiquer dans la demande la nature, la date et le lieu de l'événement. Il doit en outre y joindre une copie certifiée conforme du rapport de l'événement délivré par les autorités policières ou municipales ou de la déclaration de sinistre de l'assureur;

2^o dans le cas d'une demande relative à la maladie des vaches laitières, il doit compléter le formulaire reproduit à l'annexe 2 et, le cas échéant, joindre l'ordre d'élimination des vaches laitières délivré par les autorités gouvernementales et la preuve de destruction des animaux constatée par une entreprise spécialisée dans la récupération d'animaux morts;

3^o dans le cas d'une demande relative à l'invalidité d'un exploitant, il doit compléter le formulaire reproduit à l'annexe 1.

14. Le producteur qui désire céder temporairement son quota en avise par écrit la Fédération.

À compter du premier jour du mois suivant l'avis, la Fédération transfère, en proportion du volume demandé, le quota au producteur transformateur qui a transformé, durant les 12 derniers mois, au moins 85 % du lait provenant de son troupeau et qui a fait une demande de transfert temporaire de quota.

La Fédération transfère à tous les autres producteurs, en proportion du quota qu'ils détiennent, le quota qui n'a pas été transféré selon le deuxième alinéa.

Le producteur visé au deuxième ou au troisième alinéa doit payer au cédant un montant de 5,00 \$ par jour par kilogramme de quota qui lui a été transféré. La Fédération retient ce montant sur la paie du producteur et le verse au cédant en vertu du Règlement sur le paiement du lait aux producteurs (Décision 6480, 1996-08-15).

On entend par « producteur transformateur » un producteur qui ne transforme dans son usine laitière que le lait provenant de son unité de production ou un producteur dont un ou plusieurs exploitants détiennent, ensemble ou séparément, au moins 20 % de la valeur totale d'une usine laitière qui ne transforme que du lait provenant de son unité de production.

15. Les quantités de quota cédées temporairement ne sont ni cessibles ni transmissibles.

15.1 Le producteur qui, avant la fin de la période de 24 mois, désire vendre ou reprendre, en tout ou en partie, la production de son quota, en avise par écrit la Fédération. Celle-ci retourne alors au producteur les quantités de quota cédées à compter du premier jour du mois suivant la réception de l'avis.

15.2 L'autorisation de la Fédération émise en vertu de l'article 12 prend fin dans les cas suivants :

1^o le producteur a repris ou est en mesure de reprendre l'exploitation de tout son quota;

2^o le producteur met fin aux activités de son entreprise laitière;

3^o la période de 24 mois est échue.

15.3 Le producteur ne peut produire sa perte de production admissible reportée en vertu de l'article 12 tant qu'il n'a pas repris l'exploitation de tout son quota.

15.4 Le producteur qui, le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), conserve son quota sans l'exploiter ou loue en tout ou en partie son quota à un autre producteur en raison d'un événement de force majeure ayant causé des dommages au bâtiment d'élevage, de maladie grave de l'exploitant ou de maladie grave des vaches laitières continue de conserver son quota ou louer son quota conformément aux dispositions en vigueur à cette date. ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe 1 par la suivante :

ANNEXE 1

(a. 13)

FORMULAIRE PRODUCTEUR/MÉDECIN

A. Déclaration du producteur

1. Nom du producteur :
_____2. Adresse du producteur :

No	Rue	Ville	Province	Code postal
----	-----	-------	----------	-------------

3. Numéro de producteur : _____

4. Adresse de l'exploitation laitière :

No	Rue	Ville	Province	Code postal
----	-----	-------	----------	-------------

5. Nom de la personne invalide : _____

6. Date de naissance de la personne invalide : _____

7. Description des intérêts de la personne invalide dans l'unité de production :
(produire sur demande les pièces justificatives)

_____8. Description des tâches de la personne invalide :

9. Premier jour de l'invalidité de la personne : _____

10. Date de la première visite chez le médecin pour la présente invalidité : / /
 An Mois Jour11. Motif de l'invalidité : _____

12. J'atteste que tous les renseignements fournis au présent formulaire sont exacts et complets

/ /
An Mois Jour_____
signature du producteur

13. J'atteste que tous les renseignements fournis au présent formulaire sont exacts et complets

/ /
An Mois Jour

signature du personne invalide

B. Déclaration du médecin traitant

1. Nom du patient : _____ Âge : _____

2. Diagnostic principal de l'invalidité actuelle :

Diagnostic secondaire ou autres affections susceptibles de modifier la durée de l'invalidité :

3. À votre connaissance, les premiers symptômes ou l'accident ont eu lieu le : / /
An Mois Jour

4. Ce patient a-t-il déjà souffert d'une affection de ce genre? Oui _____ Non _____

Dans l'affirmative, expliquez : _____

5. De quelle façon l'invalidité empêche-t-elle le patient d'effectuer son travail ?

Expliquez : _____

6. Date de la première visite pour la présence d'invalidité : / /
An Mois Jour

7. Ce patient est-il sous vos soins depuis le début de l'invalidité ? Oui _____ Non _____

Sinon, expliquez : _____

8. Avez-vous référé le patient à un spécialiste? Oui _____ Non _____

Dans l'affirmative, indiquez le nom et l'adresse du spécialiste :
